

3 juillet 1830

Jean Raphaël Jules Moreau, médecin à Paris, **vend à Jean Papin**, meunier au Moulin des vignes Semussac, **4 pièces de terre pour un total de 135 a et 40 ca**

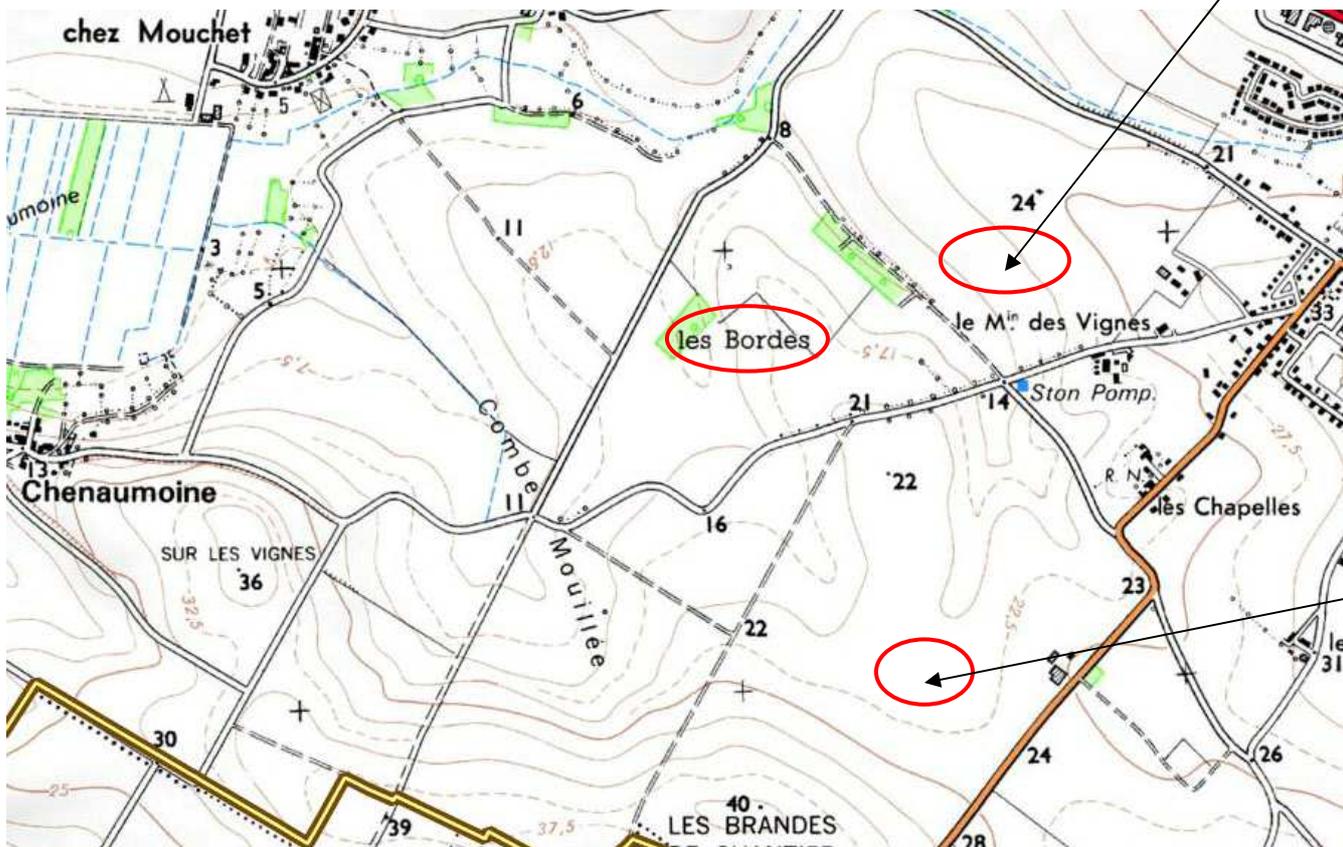
(Le Moulin des vignes est la maison natale de Roger dit Maurice Gouriveau)

Par devant Etienne Magistel,
notaire royal, à la résidence du chef lieu de la commune
et canton de cozes, arrondissement de Saintes,
département de la charente inférieure, soussigné
et en présence des témoins bas nommés.

Fut Présent, M^r pierre louis victor
Moreau, propriétaire, demeurant à Semussac
agissant tant en son nom personnel que pour
et au nom de M^r jean-rafael-jules Moreau,
médecin, son frère, en vertu de sa procuration
spéciale à l'effet des présentes, en date du
seize février mil huit cent vingt neuf, reçue
Berceon et son collègue, notaires à paris,
en forme, annexée à nos registres, dont au
surplus une copie litterale sera transcrite
à la suite de l'expédition des dites présentes ;
lequel dit sieur pierre-louis-victor Moreau, en son
nom privé et aux pouvoirs qu'il agit, reconnaît
avoir vendu et transporté par ces présentes,
avec promesse des garanties de fait et de
Droit.

au Sieur Papin, meunier,
demeurant au moulin des vignes, communes de
Semussac, présent et acceptant ; une
pièce de terre, située dans le fief de rioux,

Fief de Rioux



Le
Trésor

contenant environ dix ares (vingt cinq carreaux) autrement la pièce telle qu'elle est et sans qu'il soit nécessaire d'en faire faire l'arpentement, le plus ou moins d'ares que ceux y exprimés devant céder au profit ou à la perte de l'acquéreur, confrontant d'un côté à la terre de l'acquéreur, d'autre côté à la vigne de Vigniaud, d'un bout à la terre de Gabillaud et d'autre bout à celle du dit acquéreur ; plus, une pièce de terre, située au trésor, contenant d'après arpentement vingt neuf ares quatre vingt centiares, (soixante quatorze carreaux et demi), confrontant d'un côté à celle de la veuve Thomas, d'autre côté à celle de la veuve Galais, d'un bout à celle de chastellière et d'autre bout à la vigne de Desmarier ; plus une pièce de terre, située en borde, contenant aussi d'après arpentement soixante quinze ares soixante centiares, (cent quatre vingt neuf carreaux), confrontant d'un côté à celle de thomas, d'autre côté à celle de pierre Lucazeau, d'un bout à celle de Cuisinier et d'autre bout partie à celle de la veuve Thomas et partie à celle de l'acquéreur, plus une pièce de terre, au dit lieu, contenant d'après le même arpentement, vingt ares (cinquante carreaux), confrontant d'un côté à celle de la veuve Thomas,

d'autre côté à celle de la veuve Bourgeois, d'un bout à celle de Mercier et d'autre bout à celle de pierre Lucazeau le tout est situé sur la commune de Semussac et appartenait aux dits sieur Moreau pour provenu de la succession de leurs père et mère de la propriété et possession desquelles quatre pièces de terre, ci-dessus limitées et confrontées, le dit Sieur Moreau, pour lui et son commettant, s'est démis et dessaisi en faveur du dit Sieur Papin, avec consentement qu'il s'en empare seulement le vingt neuf septembre prochain, en jouisse et dispose à l'avenir comme de ses autres biens, en acquittant les contributions à dater de l'année mil huit cent trente et un, inclusivement, quitte de celles du passé.

Cette vente faite pour le prix et somme de cinq cents francs, laquelle somme de cinq cents francs, l'acquéreur promet et s'oblige de payer au vendeur dans les termes et délais ci après fixés, savoir : deux cents cinquante francs le vingt neuf septembre prochain et sans intérêt jusque là, et pareille somme de deux cents cinquante francs le vingt neuf septembre année mil huit cent trente et un, avec l'intérêt à cinq pour cent sans retenue à dater du vingt neuf septembre année mil huit cent trente ; à la sureté de laquelle créance de cinq

cents francs et des intérêts qui pourront être exigibles, les héritages vendus demeurant spécialement obligés, affectés et hypothéqués.

tout ce que dessus a été convenu, stipulé et accepté par les parties qui pour l'entretien et exécution de présentes ont élu leurs domiciles respectifs en leurs demeures susdites, auxquels lieux -- obligeant

Fait et Passé au dit lieu du moulin des vignes, commune de Semussac, domicile de l'acquéreur le vingt huit juin, mil huit cent trente, après midi, en présence de Pierre Gabillaud, cultivateur demeurant à Semussac et Jean Ardouin, charpentier demeurant sur la commune de Méchers, témoins connus requis, soussignés avec nous dit notaire et les parties après lecture des présentes.

Signé à la minute Moreau aîné, Jean Papin, Pierre Gabillaud, Ardouin et Magistel, notaire.

Enregistré le trois juillet mil huit cent trente folio 2 recto case 4 reçu trente francs vingt cinq centimes 10^{me} (*décime*) compris signé Marillet.

Extrait du registre

Magistel notaire

	30.25
	2.25
	6.
	<u>1.50</u>
	40.00
Reçu	<u>32.50</u>
reste	7.50

dans la marge :

Je soussigné Pierre Louis Victor Moreau, propriétaire demeurant à Semussac reconnais avoir reçu du nommé Jean Papin, meunier demeurant à Semussac La somme de cinq cents francs portée dans l'acte ci-contre dont quittance quittance finale
Cozes cinq octobre mil huit cent trente un
Moreau aîné

dernière page

Je Soussigné Pierre Louis Victor Moreau, propriétaire demeurant à Semussac, reconnais avoir reçu du Sieur Jean Papin, meunier demeurant à Semussac la somme vingt cinq franc qu'il devait au sieur Moreau, docteur médecin pour avoir traité sa fille dont quittance
Coze cinq octobre mil huit cent trente un
Moreau aîné

3 2 1835



Pardevant Etienne Magistel,
notaire royal, à la résidence Du chef lieu de la commune
et canton de cores, arrondissement de Sainte,
Département de la charente inférieure, soussigné
et en présence des témoins bas nommés.



Dut Présent, M^{rs} Pierre-Louis-Victor
Moreau, propriétaire, demeurant à Semussac,
agissant tant en son nom personnel que pour
et au nom de M^{rs} Jean-Raphaël-Jules Moreau,
médecin, son frère, en vertu de la procuration
spéciale à l'effet des présentes, en date du
deux février mil huit cent vingt neuf, reçue
Berceon et son collègue, notaires à Paris,
en forme, annexée à nos registres, dont au
surplus une copie littérale sera transcrite
à la suite de l'exécution des dites présentes.
Lequel dit S^r Pierre-Louis-Victor Moreau, en son
nom privé et aux pouvoirs qu'il agit, reconnaît
avoir vendu et transporté par ces présentes,
avec promesse des garanties de fait et de
droit:

au S^r Jean Papin, meunier,
demeurant au moulin des vignes, commune
de Semussac, présent et acceptant; une
pièce de terre, située dans le fief de Rioux,

[Signature]

Contenant environ Dix ares (vingt cinq Carreaux)
autrement la piece telle quelle est et sans qu'il
soit nécessaire d'en faire faire l'arpentement,
le plus ou moins Dares que ceux y exprimés
Devant cede au profit ou à la perte de
l'acquerieur, confrontant d'un côté à la terre
de l'acquerieur, l'autre côté à la vigne
Viquiaui, d'un bout à la terre de Gabillaud
et l'autre bout à celle du dit acquerieur, plus,
une piece de terre, située au tresoo, contenant
d'après arpentement vingt neuf ares quatre
vingt centiares, (soixante quatorze carreaux
et demi) confrontant d'un côté à celle de la
veuve Thomas, l'autre côté à celle de la
veuve Galais, d'un bout à celle de Chastellier
et l'autre bout à la vigne de S.^o Desmarais;
plus, une piece de terre, située en bord, contenant
aussi d'après arpentement soixante et quinze
ares soixante centiares (Cent quatre vingt
neuf carreaux), confrontant d'un côté à celle
de Thomas, l'autre côté à celle de pierre
Lucarreau, d'un bout à celle de Cuisinico
et l'autre bout partie à celle de la veuve Thomas
et partie à celle de l'acquerieur, plus, une piece
de terre, au dit lieu, contenant d'après le même
arpentement, vingt ares (Cinquante Carreaux),
confrontant d'un côté à celle de la veuve Thomas,



d'autre côté à celle de la veuve Bourgeois, l'un bout à celle
De Mercier et l'autre bout à celle de Pierre Lucarreau,
le tout est situé sur la commune de Semussac et
appartenait aux Dits S^{rs} Moreau pour provenir
de la succession de leurs père et mère. De la propriété
et possession desquelles quatre pièces de terre, ci-dessus
limitées et confrontées, le D^{it} S^r Moreau, pour lui
et son commettant, s'est remis et cessé en faveur
Du D^{it} S^r Papin, avec consentement qu'il son
empare seulement le vingt neuf septembre
prochain, en jouisse et dispose à l'avenir
comme de ses autres biens, en acquittant les
contributions à date de l'année mil huit cent
hente et un, inclusivement, quitte de celles du
passé.

Cette vente faite pour le prix et somme de
Cinq cents francs, laquelle somme de Cinq cents
francs, l'acquéreur promet et s'oblige de payer au
vendeur dans les termes et délais ci après
fixés, savoir: deux cents cinquante francs le
vingt neuf septembre prochain et sans intérêt
jusqu'à là, et pareille somme de deux cents
Cinquante francs le vingt neuf septembre
année mil huit cent hente et un, avec l'intérêt
à cinq pour cent sans retenue à date du
vingt neuf septembre année mil huit cent
hente, à la sûreté de laquelle créance de cinq



Cent francs et des interets qui pourront être exigibles, les heritages vendus demeurent spécialement obligés, affectés et hypothéqués.

Tout ce que dessus a été convenu, stipulé et accepté par les parties qui pour l'entretien et execution des présentes ont élu leurs domiciles respectifs en leur demeure habitée, aux lieux & obligant &c.

Fait à Bassé au dit lieu du moulin des vignes, commune de Semussac, Domicile de la concorde le vingt huit juin, mil huit cent trente, après midi, en présence de pierre Gabillaud, cultivateur demeurant à Semussac et Jean Ardouin, charpentier demeurant sur la commune de méchers, témoins connus, requis, soussignés avec nous dit notaire et les parties après lecture des présentes.

Signé à la minute Morcau aîné, Jean Papin, pierre Gabillaud, Ardouin et Magistel, notaire.

Enregistré à cores le trois juillet mil huit cent trente
 f. 2 n. 4 reçu trente francs vingt cinq centimes 50.
 Compris, signé Marillet.

Magistel & notaire


Joseph Morcau aîné, Jean Papin, cultivateur, demeurant à Semussac
 et communi avec le vendeur du moulin de Semussac
 La femme de Jean Ardouin, charpentier, demeurant à Méchers
 Guillaume Finaud
 C'est ce qui est contenu en l'acte ci-dessus
 Morcau aîné

Extrait du Registre

	30. 25
	2. 25
	6. 50
	1. 50
	<hr/>
	40. 00
R.	32. 50
	<hr/>
	7. 50

Je souffigne Pierre Louis Victor Moreau, propriétaire
demeurant à Temussac, reconnait avoir reçu de St
Jean Papiin, meunier demeurant à Temussac la somme
vingt cinq francs qu'il devait au St Moreau, docteur
medecin pour avoir traité sa fille. Dont quittance

Cette cing detabre mil huit cent treize

Moreau
